

N° 142

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, relatif à l'application des dispositions concernant les **droits successoraux**.*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, celle-ci devait entrer en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. En conséquence de cette publication intervenue le 5 janvier 1972, la loi nouvelle est entrée en application à compter du 1^{er} août 1972.

Toutefois, dans le souci de ne pas créer des inégalités choquantes, l'article 12 précise que la loi est applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur, sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 de la loi.

Si certaines de ces exceptions paraissent valablement inspirées par le souci de ne pas remettre en cause, par une application rétroactive de la loi, des situations acquises, par contre, les dispositions de l'article 14, alinéa 1^{er}, paraissent excessives en ce qu'elles précisent que :

« Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur », soit avant le 1^{er} août 1972.

Il résulte notamment de ce texte que l'enfant dont le père, engagé dans les liens d'un autre mariage, est décédé entre le 5 janvier 1972 et le 1^{er} août 1972, ne peut bénéficier des droits successoraux institués par la loi, bien que celle-ci ait été publiée le 5 janvier 1972.

S'il peut paraître admissible que l'enfant, alors considéré comme adultérin, soit écarté d'une succession déjà ouverte lors de la publication de la loi et *a fortiori* d'une succession liquidée lors de cette publication, rien ne semble justifier qu'il soit écarté d'une succession ouverte par le décès de son auteur, postérieurement à la publication de la loi.

L'argument, qui avait été invoqué à l'appui de cette disposition, à savoir la nécessité de permettre aux praticiens de se familiariser avec les nouvelles règles légales avant leur entrée en vigueur, ne paraît pas pouvoir s'appliquer à cette situation ; celle-ci en effet ne résulte pas d'un acte, mais d'un fait : le décès du *de cuius*.

Il paraît donc conforme à l'équité et à la justice de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa premier de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation est modifié comme suit :

« Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant sa publication. »